

JUGEMENT N°110
du 07/06/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

DELAI DE GRACE

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du sept juin deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **OUMAROU GARBA** et **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**HABIBOU MAHAMADOU ELH
ISSA**

(SCPA IMS)

C/

DJIBRILLA BEIDARI TOURE

(SCPA KADRI LEGAL)

&

**ETAT DU NIGER (AGENCE
JUDICIAIRE DE L'ETAT)**

(Me IBRAH MAHAMANE SANI)

ENTRE

HABIBOU MAHAMADOU ELH ISSA, de nationalité nigérienne, né le 10 janvier 1965, opérateur économique y demeurant, immatriculé sous le numéro RCCM-NI-NIA-2007-A-299, promoteur de l'Entreprise FABA FALABI, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, Rue KK 37, Porte 128, B.P. 11.457 Niamey-Niger, Tél : 20.37.07.08, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR,

ET

DECISION

Reçoit Monsieur Habibou Mahamadou Elh Issa en son action ;

Le déboute cependant comme étant mal fondée ;

Déboute également Monsieur Djibrilla Beidari Touré et l'Etat du Niger en leurs demandes reconventionnelles en dommages et intérêts comme étant non fondées ;

Condamne Monsieur Habibou Mahamadou Elh Issa aux dépens.

1. **DJIBRILLA BEIDARI TOURE**, Directeur de société, demeurant à Niamey, Tél : 94.94.04.94, Niamey/Niger, assisté de la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés, cabinet sis à la Cité poudrière, Rue CI 66, tél. 20.74.25.97, B.P. 10014, Niamey-Niger.

&

2. **ETAT DU NIGER**, (ministère des finances), représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat (A.J.E), établissement public à caractère administratif dont le siège social est sis à Niamey, quartier Kouara Kano, B.P. 11.404, Tél : 20.73.22.19, assisté de Maître Mahamane Sani Ibrah, Avocat à la Cour, B.P. 13.312, Cel : 00227 96563890, Email : msibrah@yahoo.fr;

DEFENDEURS.

FAITS ET PROCEDURE

Le 15 février 2022, Djibrilla Beidari a accordé un prêt à Habibou Mahamadou Elh Issa, d'un montant total de 843.700.000 F CFA, pour lui permettre de rembourser la créance d'ECOBANK Niger et éviter ainsi la saisie de son immeuble donné en garantie.

Dans la convention de prêt, il a été en outre prévu qu'en cas de non-paiement par M. Habibou après un délai de 6 mois, l'immeuble est considéré comme définitivement et irrévocablement vendu à M. Djibrilla.

A l'arrivée de l'échéance, faute de paiement par M. Habibou, un délai supplémentaire de 2 mois lui a été accordé par M. Djibrilla.

Par acte d'huissier du 13 octobre 2022, Habibou Mahamadou a fait assigner Djibrilla Beidari Touré devant ce tribunal en vue d'obtenir un délai de grâce pour le paiement de sa créance.

Par un autre acte du 7 décembre 2022, M. Habibou a également appelé en cause l'Etat du Niger, représenté par l'Agence judiciaire de l'Etat afin d'intervenir à la procédure.

Le dossier, enrôlé pour l'audience du 9 novembre 2022, a été renvoyé à la mise en état après constat de l'échec de la tentative de conciliation.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par ordonnance du 22 février 2023 ; la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience du 1^{er} mars.

Advenue cette date, la cause a été mise en délibération au 22 mars, puis rabattue pour être renvoyée au 4 avril pour reprise des débats ; après plusieurs renvois, elle a été finalement retenue à l'audience du 23 mai pour être mise en délibération au 7 juin.

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de sa demande, M. Habibou indique qu'un accord a été trouvé avec l'Etat pour l'achat de son immeuble, et la matérialisation de l'opération ne dépend que du retour du ministre des finances, qui se trouve en mission à l'extérieur du pays ; or le délai de 2 mois que lui a accordé son créancier, M. Djibrilla, arrive à son terme.

Il avance que c'est ainsi pour sauver la transaction en cours et parvenir au décaissement des fonds, qu'il a initié la présente procédure.

Il fait valoir sa bonne foi pour avoir informé son créancier de sa démarche et des difficultés financières passagères qu'il traverse.

En réponse, Djibrilla Beidari Touré dit s'opposer à la demande de délai de grâce.

Il indique que l'octroi d'un délai de grâce est soumis à des conditions à savoir : la bonne foi du débiteur, la situation économique du créancier et la nature de la dette.

Il fait observer qu'en l'espèce, le demandeur n'accompagne sa demande d'aucun document sérieux qui justifierait le bien fondé de ses prétentions ; et l'invocation d'une prétendue vente de son immeuble à l'Etat ne saurait suffire à emporter la conviction pour faire droit à sa demande ; d'ailleurs le ministre qui serait attendu pour la signature de la transaction est rentré depuis.

Il relève, en outre, que le chèque, faisant partie des effets de commerce, donne droit à un paiement sans délai, mais surtout en tant que créance cambiaire, elle est exclue du champ d'application de l'article 39 de l'AUPSR/VE relatif au délai de grâce.

Il formule, enfin, une demande reconventionnelle pour voir condamner M. Habibou à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA en raison de cette action qu'il juge abusive, en application de l'article 15 du Code de procédure civile.

L'Etat du Niger, conclut pour sa part à mise hors de cause.

Il fait constater que c'est en raison de l'inexécution de son obligation issue d'une convention de prêt conclue avec Djibrilla Beidari que le demandeur a initié cette procédure de délai de grâce ; il est dès lors tiers à cette convention.

Il précise que l'immeuble en cause lui a été proposé longtemps après signature de la convention sus rappelée ; ainsi, les pourparlers intervenus dans ce cadre n'ont aucun rapport avec l'exécution de ladite convention.

L'Etat formule également une demande reconventionnelle, sur le fondement de l'article 15 du Code précité, pour voir condamner Habibou Mahamadou Elh Issa à payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

L'action de Monsieur Habibou Mahamadou Elh Issa a été introduite conformément aux prescriptions légales ; elle sera déclarée recevable.

AU FOND

SUR LA DEMANDE DE DELAI DE GRACE

Selon l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou

échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette » ;

Il en résulte que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans également compromettre les besoins du créancier ;

En l'espèce, le demandeur ne produit aucun document pour justifier ses difficultés financières, et, comme il a été relevé par M. Djibrilla Beidari, la seule invocation d'une vente envisagée portant sur son immeuble ne peut suffire pour lui faire bénéficier d'un délai de grâce ;

Il s'ensuit que faute d'avoir établi les éléments nécessaires au bien-fondé de sa demande de délai de grâce, M. Habibou Mahamadou en sera débouté purement et simplement.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Il résulte de l'article 15 du Code de procédure civile, que l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation ;

Il faut cependant rappeler que l'exercice d'une action en justice, qui est un droit, ne peut dégénérer en faute pour le simple fait de son insuccès ; surtout qu'en l'espèce, l'action en délai de grâce est une faveur sollicitée auprès de la juridiction, elle ne saurait par conséquent constituer un abus ; c'est pourquoi, les demandes reconventionnelles en réparation seront rejetées.

SUR LES DEPENS

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance supporte les dépens ; dès lors, il convient de condamner le demandeur aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Reçoit Monsieur Habibou Mahamadou Elh Issa en son action ;**
- **Le déboute cependant comme étant mal fondée ;**
- **Déboute également Monsieur Djibrilla Beidari Touré et l'Etat du Niger en leurs demandes reconventionnelles en dommages et intérêts comme étant non fondées ;**
- **Condamne Monsieur Habibou Mahamadou Elh Issa aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière